

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

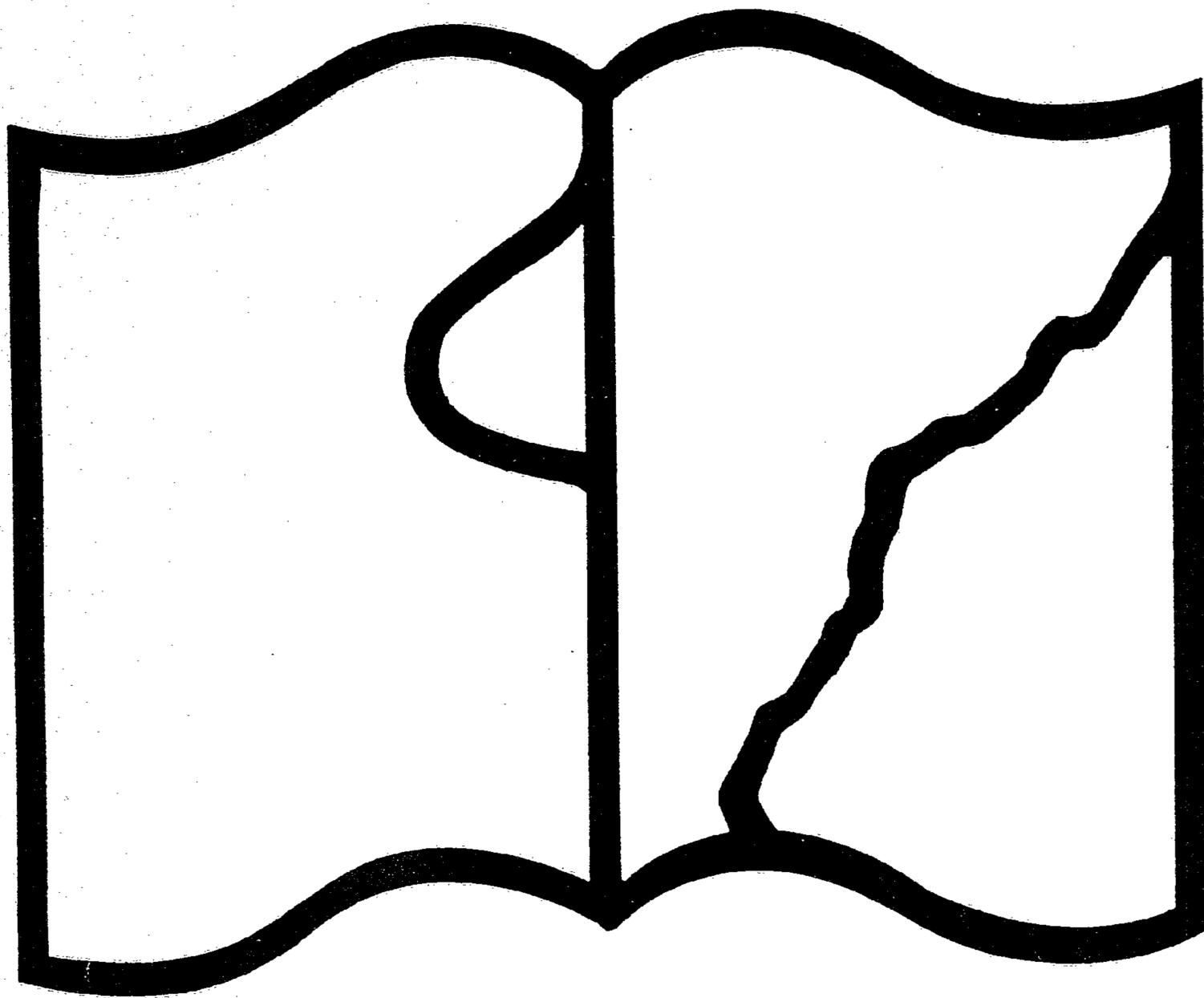
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

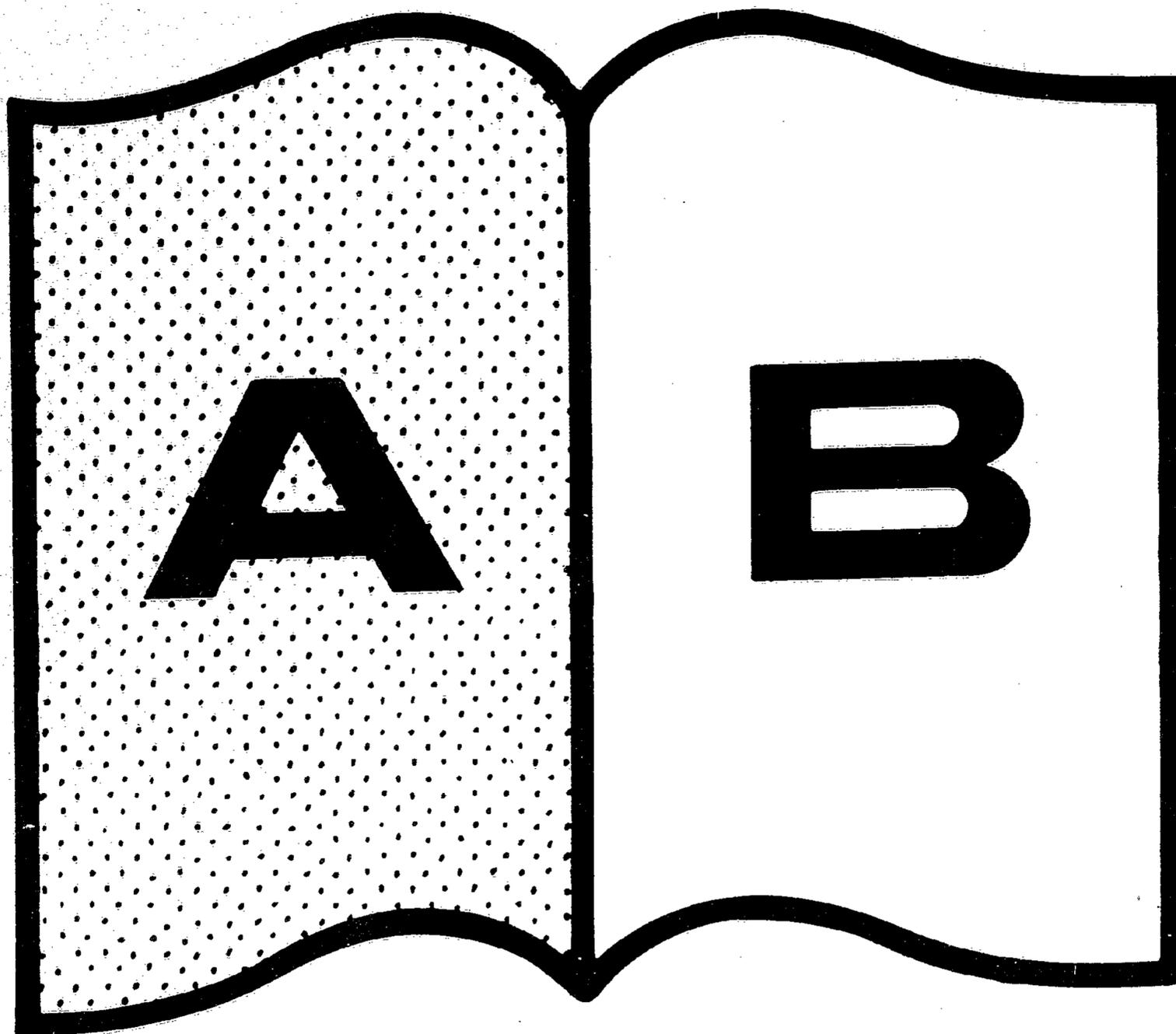
**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**

Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

**NF Z 43-120-14**



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

JANVIER 1900.

SOMMAIRE.

Pages.

|   |    |
|---|----|
| JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Employé. — Télégramme. — Application erronée des règlements. — Fait de service. — Demande en responsabilité de l'expéditeur. — Incompétence des tribunaux civils.....                    | 2  |
| CIRCULAIRE, du 22 décembre 1899, relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilométrique au traitement fixe.....   | 4  |
| ARRÊTÉ ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....  | 4  |
| ARRÊTÉ, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....   | 5  |
| TIMBRAGE des cartes postales.....   | 6  |
| DÉCRET, du 29 décembre 1899, autorisant l'échange des mandats de poste entre la France et le Monténégro.....  | 6  |
| PARTICIPATION du Monténégro à l'échange des mandats de poste.....   | 7  |
| MODIFICATION au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations avec l'Autriche-Hongrie.....  | 8  |
| MODIFICATION au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations avec le Portugal.....   | 8  |
| MODIFICATIONS apportées à l'expédition des courriers à destination des États-Unis.....  | 8  |
| DROITS de douane perçus sur les livres, brochures, introduits en Égypte par la voie de la poste.....  | 9  |
| ENTRÉE de la Corée dans l'Union postale.....  | 9  |
| DÉCRET, du 26 décembre 1899, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec l'empire de Corée.....   | 10 |
| SUPPRESSION du bureau de poste français de Port-Lagos.....  | 11 |
| OUVERTURE de bureaux de poste allemands au Maroc.....   | 11 |
| MODIFICATION des équivalents de taxes.....  | 11 |
| RÉIMPRESSION de la nomenclature des escales pour 1900.....  | 11 |
| TIMBRES-POSTE trouvés isolés dans les boîtes ou dans les dépêches arrivantes (procès-verbal n° 479).....  | 12 |
| ÉCHANGE, contre les timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes pneumatiques et des bandes timbrées. (Arrêté du 20 janvier 1897.).....                                       | 12 |
| AVIS à donner aux procureurs de la République du paiement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales.....   | 13 |
| SUPPRESSION des avis n° 848.....  | 13 |
| ARRANGEMENT destiné à régler les conditions auxquelles il sera permis à la compagnie <i>Anglo-American Telegraph</i> de faire atterrir en France un câble sous-marin aboutissant en Angleterre et destiné à l'acheminement du trafic transatlantique..... | 13 |
| DÉCRET, du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.....  | 16 |
| NOTE relative à l'arrangement concernant les télégrammes de presse échangés entre la France et l'Angleterre.....  | 19 |
| LOI, du 17 janvier 1900, portant approbation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....                 | 20 |
| CONVENTION, du 4 octobre 1898, réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....  | 21 |

Le 5  
80

|  |    |
|--|----|
| ARRANGEMENT, des 25 et 31 mai 1899, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg .....   | 23 |
| DÉCRET du 28 janvier 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit .....   | 24 |
| ARRÊTÉ ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit .....   | 25 |
| RÈGLEMENT de service, des 25 et 31 mai 1899, sur le service téléphonique franco-luxembourgeois, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 4 octobre 1898 et de l'article 8 de l'Arrangement des 25 et 31 mai 1899 ..... | 26 |
| EFFETS d'habillement et objets d'équipement des sous-agents .....  | 30 |
| RÉUNION en carnets à souches des formules n <sup>os</sup> 1452 et 1452 bis .....   | 41 |
| ÉTABLISSEMENT des bordereaux n <sup>o</sup> 1499 .....   | 41 |
| FIXATION du taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en 1900 .....   | 42 |
| CIRCULAIRE, du 8 janvier 1900, relative à la transmission à l'Administration centrale des titres et pièces constituant la comptabilité des mandats de poste .....  | 42 |
| DÉCRET, du 27 décembre 1899, concernant la remise par la Cour des Comptes à la Caisse nationale d'épargne, après le jugement définitif des comptes, des pièces justificatives des remboursements .....   | 43 |

## CABINET. — CONTENTIEUX.

## Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — EMPLOYÉ. — TÉLÉGRAMME. — APPLICATION ERRONÉE DES RÈGLEMENTS. — FAIT DE SERVICE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

*Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire connaisse d'une action dirigée contre un employé des Postes et Télégraphes à raison d'une faute consistant à avoir fait une application erronée des règlements.*

*Parcille faute constitue un fait de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction.*

Ainsi jugé par une décision du Tribunal des conflits, en date du 9 décembre 1899.

Les faits de la cause sont très complètement exposés par la décision précitée rendue dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL DES CONFLITS; — Vu l'arrêté, en date du 28 août 1899, par lequel le préfet du département de Lot-et-Garonne a élevé le conflit d'attribution dans l'instance pendante devant la cour d'appel d'Agen entre le sieur D... et le sieur C..., commis des Postes et Télégraphes, à Agen; — Vu l'acte, en date du 20 octobre 1897, par lequel le sieur D... interjette appel d'un jugement du tribunal civil d'Agen, du 22 juillet 1897, qui le déboute de la demande par lui formée contre le sieur C... en 413 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il aurait éprouvé par suite du refus de transmission d'une dépêche télégraphique; — Vu l'arrêt, en date du 9 décembre 1898, par lequel la cour d'appel d'Agen, attendu que, dans la matinée du 16 mars 1897, le sieur D... a fait porter au guichet du télégraphe d'Agen une dépêche adressée à « Dumien, Maisons-Laffitte, Hippodrome »; que le sieur C... a refusé de transmettre ce télégramme si l'on n'y ajoutait pas la mention « télégraphe restant »; qu'il a ainsi commis une faute lourde, susceptible d'engager sa responsabilité personnelle; qu'il lui eût suffi, en effet, de se reporter aux règlements pour se rendre compte que, par exception aux règles générales concernant les bureaux temporaires établis sur les champs de course, la mention « télégraphe restant » n'est pas imposée pour les dépêches à destination de l'hippodrome de Maisons-Laffitte; que, par sa résistance injustifiée, le sieur C... a privé le sieur D... des chances

d'un gain possible, — condamne le sieur C. . . , par défaut, à payer au sieur D. . . la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts; — Vu la requête en opposition présentée par le sieur C. . . le 31 décembre 1898; — Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet du Lot-et-Garonne, le 27 janvier 1899, et tendant à ce que la Cour se déclare incompétente par le motif que le sieur C. . . n'a fait qu'une application erronée du règlement; qu'il est établi, par une déclaration du garçon d'hôtel, qu'il n'a fait demander au sieur D. . . de compléter l'adresse du télégramme qu'après avoir fait des recherches dans la nomenclature des bureaux télégraphiques; qu'il a donc simplement commis dans l'accomplissement même de sa fonction une faute professionnelle, à laquelle ne s'ajoute aucun fait susceptible d'être apprécié par l'autorité judiciaire; — Vu, en date du 27 juillet 1899, les conclusions du ministère public; — Vu en date du 4 août 1899, l'arrêt par lequel la cour rejette le déclinatoire; — Vu l'arrêt de sursis rendu par la cour le 9 septembre 1899, sur la communication de l'arrêté de conflit ci-dessus visé; — Vu les pièces desquelles il résulte que les formalités prescrites par l'article 13 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 ont été remplies et que le dossier est parvenu à la Chancellerie le 14 octobre 1899; — Vu, en date du 13 novembre 1899, les observations du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit; ensemble les observations tendant aux mêmes fins et présentées au nom du Ministre et par ministère d'avocat, le 17 novembre 1899; — Vu, en date du 25 novembre 1899, les observations présentées par le sieur D. . . et tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit; — Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, et le décret du 16 fructidor an III; — Vu les ordonnances du 1<sup>er</sup> juin 1828 et du 12 mars 1831, le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872;

Oùï M. Mayniel, membre du Tribunal, en son rapport; — Oùï M<sup>e</sup> Frénoy, avocat de l'Administration des Télégraphes, en ses observations; — Oùï M<sup>e</sup> Bressolles, avocat du sieur D. . . , en ses observations; — Oùï M. Farrut, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, le 16 mars 1897, le sieur D. . . a fait déposer par une personne tierce, au bureau télégraphique d'Agen, un télégramme portant pour adresse: «Dumien, Maisons-Laffitte, Hippodrome»; que le sieur C. . . , commis de service, a fait inviter l'expéditeur à compléter l'adresse par la mention «télégraphe restant», conformément à la règle établie pour les bureaux temporaires fonctionnant sur les hippodromes les jours de courses seulement; que, le porteur étant revenu avec la mission verbale d'insister pour l'expédition du télégramme tel qu'il était libellé, le sieur C. . . , après avoir consulté la nomenclature des bureaux télégraphiques, a maintenu son observation et que, par suite du temps employé à ces pourparlers, le télégramme n'a pu être utilement expédié; que le sieur D. . . a intenté au sieur C. . . une action en dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il lui aurait causé en réclamant à tort l'insertion d'une mention qui, aux termes exprès d'une disposition figurant au *Bulletin mensuel* de décembre 1892, n'est pas obligatoire pour les télégrammes à destination du bureau «Hippodrome de Maisons-Laffitte»;

Considérant que la faute relevée dans ces conditions contre le sieur C. . . et consistant à avoir fait une application erronée des règlements constitue un fait de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction; que, dès lors, et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire était incompétente pour en connaître;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 28 août 1899, est confirmé.

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

Circulaire du 22 décembre 1899 relative au nouveau traitement à attribuer aux facteurs locaux et ruraux qui passent du salaire kilométrique au traitement fixe.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la circulaire du 24 avril 1899, dispose, à titre de mesure transitoire, qu'au moment de leur appel dans une tournée de 21 kilomètres et au-dessus, les facteurs titulaires effectuant actuellement des tournées comportant un parcours inférieur à 21 kilomètres, bénéficieront d'un traitement fixe calculé d'après les règles adoptées pour les facteurs qui en sont déjà pourvus, en prenant pour base leur ancien salaire (allocation kilométrique et haute paye).

En vous faisant connaître, par ma lettre du 4 octobre dernier, les raisons qui n'avaient pas permis, tout d'abord, de donner à tous les facteurs effectuant des tournées supérieures à 20 kilomètres, le traitement correspondant à leur ancienneté, j'ajoutais que l'Administration était disposée à combler cette lacune aussi rapidement que la situation des crédits le permettrait.

Comme vous l'a annoncé ma circulaire du 24 novembre, la situation de cette catégorie de sous-agents est régularisée d'une manière complète et tous les facteurs régis par le nouveau système de rétribution sont pourvus du traitement fixe auquel leur ancienneté permet de prétendre.

Il convient, dès lors, par un égal souci d'égalité de traitement de modifier les dispositions de la circulaire du 24 avril, relatives aux facteurs titulaires qui sont encore au salaire kilométrique et j'ai décidé qu'au moment où ils passeront d'une tournée inférieure à 21 kilomètres à une tournée supérieure, ces sous-agents recevront un traitement fixe correspondant à la durée de leurs services.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

Arrêté ministériel, du 22 janvier 1900, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES :

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 13 novembre 1897;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1889;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1897;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les emplois de rédacteur à l'Administration centrale, dans les directions et dans les services spéciaux sont exclusivement réservés :

1<sup>o</sup> Aux agents pourvus du brevet de capacité de la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes ;

2<sup>o</sup> Aux agents ayant subi avec succès un examen spécial destiné à constater leur aptitude aux travaux qui s'effectuent dans les services administratifs.

ART. 2. — L'examen d'admission dans les services administratifs comprend deux compositions écrites sur des sujets se rattachant aux services des Postes,

des Télégraphes et des Téléphones; une composition ou une narration sur un sujet donné; des questions sur le service, sur la géographie postale, télégraphique et téléphonique et une épreuve de dessin.

ART. 3. — Le programme, la tenue et l'époque des examens sont déterminés par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

ART. 4. — Tous les agents bien notés peuvent être admis à subir l'examen.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et, notamment, celles de l'arrêté du 15 novembre 1897.

Paris, le 22 janvier 1900.

A. MILLERAND.

---

PERSONNEL. — 2° BUREAU.

---

Arrêté, du 22 janvier 1900, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES :

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 1897;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1900,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs est fixé ainsi qu'il suit :

I. — RÉDACTION.

- 1° Composition sur un sujet ayant trait au service des postes;
- 2° Composition sur un sujet relatif au service télégraphique ou téléphonique;
- 3° Composition ou narration sur un sujet donné.

II. — SERVICE POSTAL, TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE.

Réponses à huit questions concernant l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique, et les services auxiliaires.

Organisation générale du service. — Règlements applicables aux divers objets de correspondance. — Régime et classement des télégrammes. — Règles relatives à la rédaction, au dépôt, au contrôle, à la transmission et à la réception des dépêches. — Règlements concernant les communications téléphoniques, les messages téléphonés, les abonnements. — Articles d'argent. — Recouvrements. — Caisse d'épargne.

III. — GÉOGRAPHIE POSTALE, TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE.

Quatre questions sur les matières suivantes :

Marche des bureaux ambulants et principales localités desservies par chaque section.

Lignes principales des réseaux télégraphiques et téléphoniques

Itinéraire des services maritimes français et étrangers. Lignes sous-marines, télégraphiques et téléphoniques.

IV. — DESSIN LINÉAIRE PRATIQUE.

Confection d'un tableau. Plan d'un bureau des postes et des télégraphes à l'échelle. Carte d'un réseau télégraphique et téléphonique, etc.

ART. 2. — Les épreuves sur chaque matière sont cotées de 0 à 20 points. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par les coefficients indiqués ci-dessous :

|           |   | COEFFICIENT.   |
|-----------|---|--|
| Rédaction | { | 1° Composition sur un sujet ayant trait au service des postes... 4                       |
|           |   | 2° Composition sur un sujet ayant trait au service télégraphique ou téléphonique ..... 4 |
|           |   | 3° Composition ou narration sur un sujet donné..... 4                                    |
|           |   | Questions sur le service..... 3  |
|           |   | Géographie..... 2  |
|           |   | Dessin..... 1  |

ART. 3. — La valeur générale des agents est représentée par un nombre de points pouvant s'élever à 20, dont 10 sont applicables à la manière de servir et 10 à la valeur morale (caractère, éducation, tenue).

Paris, le 22 janvier 1900.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

### Timbrage des cartes postales.

Malgré les recommandations adressées, à plusieurs reprises, dans le service, l'Administration continue à être saisie de plaintes émanant de destinataires de cartes postales illustrées, qui signalent que ces objets portent, au dos de la suscription, des empreintes de timbres à date.

Ainsi que le rappelait la note insérée au Bulletin mensuel n° 9 du mois d'août dernier, les timbres à date doivent être, pour les cartes postales, appliqués exclusivement au recto.

Ces dispositions sont également applicables aux cartes illustrées, isolées ou en paquets, circulant, à découvert, *comme imprimés*, c'est-à-dire :

- 1° Lorsqu'elles portent au recto le mot « Imprimé » remplaçant ou non la mention « carte postale » dûment biffée d'une manière apparente ;
- 2° Lorsque aucune mention ne figurant au recto, elles sont affranchies au tarif des imprimés non placés sous bandes, c'est-à-dire 5 centimes (Bulletin mensuel n° 13 de novembre 1899).

De nouvelles et pressantes recommandations sont, en conséquence, adressées aux agents, qui sont en même temps prévenus que toute négligence constatée dans l'exécution des dispositions qui précèdent sera sévèrement réprimée.

Décret, du 29 décembre 1899, autorisant l'échange des mandats de poste entre la France et le Monténégro.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, sur les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le Monténégro, d'autre part,

ART. 2. — Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9, 10, du décret du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange des mandats entre la France et le Monténégro.

ART. 3. — Le présent décret est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

#### Participation du Monténégro à l'échange des mandats de poste.

Aux termes du décret du 29 décembre 1899, dont le texte figure au présent bulletin (page 6) des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, peuvent être effectués au moyen de mandats de poste, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le Monténégro d'autre part.

La formule du mandat-carte-international n° 1405 peut seule être employée.

Les dispositions de l'arrangement de Washington auquel a adhéré l'Office monténégrin sont applicables à cet échange, sauf les exceptions ci-après :

Le montant des mandats est exprimé, de part et d'autre, en monnaie française. Les bureaux monténégrins effectuent, dans les deux sens, la conversion d'après le cours officiel du papier-monnaie autrichien employé dans la principauté, cours réglé par le ministère princier des finances.

Les bureaux monténégrins admis à participer à l'échange des mandats-poste sont les suivants : Andrievitza, Antivari, Chavnik, Cettigné, Danilovgrade, Dulcigno, Grahovo, Kolachine, Niegouche, Nikchith, Podgoritza, Pristane (Antivari), Riéka, Vélimlié, Wirpazar et Zabliak.

Les mandats émis par les bureaux monténégrins et dont le paiement n'aura pas été réclamé par les ayants droit sera acquis à l'Administration monténégrine après un délai de 3 ans.

Il ne pourra être, quant à présent, échangé de mandats télégraphiques avec le Monténégro.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

**Modification au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations avec l'Autriche-Hongrie.**

Par suite de la mise en vigueur d'une loi qui a rendu obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1900, l'emploi de la monnaie de couronne en Autriche-Hongrie, le montant des valeurs à recouvrer par les bureaux autrichiens ou hongrois, de même que le montant des remboursements dont peuvent être grevées les correspondances à destination de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bosnie et de l'Herzégovine doit être exprimé en monnaie de couronne au lieu de monnaie de florin.

Le couronne se divise en 100 deniers ou hellers.

D'après le rapport de la valeur intrinsèque des monnaies d'or, le franc équivaut à 0.952258 de couronne.

Le maximum des recouvrements est fixé, par envoi, à 1,000 couronnes pour l'Autriche et la Hongrie; celui des remboursements, à 1,000 couronnes pour l'Autriche, la Bosnie et l'Herzégovine, et à 500 couronnes pour la Hongrie.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

**Modification au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations avec le Portugal.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1900, le montant des valeurs à recouvrer par les bureaux de poste portugais, de même que le montant des remboursements dont peuvent être grevées les correspondances à destination du Portugal, doit être exprimé en francs et centimes.

La conversion en monnaie portugaise des sommes à recouvrer est faite par l'Office portugais, d'après le cours moyen du change sur la place de Lisbonne, pendant la semaine qui précède les opérations. Les règlements de compte avec les déposants français se font sur la même base.

Les agents ne devront pas manquer de donner connaissance, le cas échéant, de ces dispositions au public.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

**Modifications apportées à l'expédition des courriers à destination des États-Unis.**

Par suite de modifications apportées à l'horaire des chemins de fer anglais entre Londres et Queenstown, les correspondances à destination des États-Unis et des pays au delà, qui doivent être acheminées par le premier ordinaire des paquebots anglais de Queenstown à New-York, seront désormais expédiés de Paris le

*mardi soir* de chaque semaine (à 9 heures, gare du Nord) au lieu du *mercredi matin*.

Cette expédition coïncidera avec celle qui est faite hebdomadairement par la voie de Southampton et des paquebots allemands, mais la durée du trajet devant être en moyenne, et suivant les prévisions, un peu plus courte par la voie de Queenstown, les dépêches expédiées par la voie de Southampton comprendront exclusivement les correspondances portant la mention « *Voie des paquebots allemands et de Southampton* ».

Toutes les correspondances à destination des États-Unis et des pays au delà, qui seront en instance dans le service le mardi soir et qui ne porteront aucune mention impliquant l'emploi d'une voie spéciale, seront dirigées sur Queenstown.

Il n'est rien modifié en ce qui concerne les départs pour les États-Unis par les voies du Havre et de Cherbourg et l'expédition du vendredi soir par la voie de Queenstown.

Les agents devront saisir toutes les occasions qui se présenteront pour porter les dispositions qui précèdent à la connaissance du public.

Ils ne perdront pas de vue que le vendredi soir, la voie de Queenstown et des paquebots anglais n'est utilisée que sur la demande des expéditeurs.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

#### Droits de douane perçus sur les livres, brochures, introduits en Égypte par la voie de la poste.

L'office égyptien fait connaître que les ouvrages imprimés (livres, brochures, etc.) étant frappés à leur entrée en Égypte, d'un droit de 8 p. 0/0 *ad valorem*, il ne sera admis à l'avenir en franchise, par la voie de la poste, qu'un seul exemplaire d'un même ouvrage, en un ou plusieurs volumes, adressé par un même courrier à un même destinataire.

Les exemplaires qui seraient trouvés en plus dans un même courrier seront saisis par la douane et ne pourront être remis aux destinataires que contre paiement des droits dont ils auront été reconnus passibles.

Les agents sont invités à porter ces dispositions à la connaissance du public toutes les fois que l'occasion se présentera.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

#### Entrée de la Corée dans l'Union postale.

L'Office des postes de Corée, qui avait ajourné son entrée dans l'Union postale, vient de faire connaître qu'il participera à la convention principale de Washington, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Un décret qui figure au présent Bulletin mensuel abroge les dispositions du décret du 26 janvier 1899 qui fixait les taxes des correspondances échangées avec la Corée; c'est le régime de l'Union postale qui devient applicable aux relations avec ce pays.

---

Décret, du 26 décembre 1899, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec l'empire de Corée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle, conclue à Washington, le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, qui fixe les taxes à percevoir, en France et en Algérie, et dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale universelle;

Vu le décret du 26 janvier 1899, qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination de la Corée;

Vu la note du 1<sup>er</sup> décembre 1899, par laquelle le conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux hauts gouvernements des pays de l'Union postale universelle la participation de la Corée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, à la convention principale de l'Union, signée à Washington, le 15 juin 1897;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français d'une part, et les pays de l'Union postale, d'autre part, sont applicables aux correspondances échangées avec l'empire de Corée.

ART. 2. — Le décret du 26 janvier 1899 est rapporté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre des Finances,*  
J. GAILLARD.

*Le Ministre des Colonies,*

ALBERT DEGRAIS.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

### Suppression du bureau de poste français de Port-Lagos.

La recette-distribution de poste française établie à Port-Lagos (Turquie d'Europe) a été fermée le 1<sup>er</sup> février 1900.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

### Ouverture de bureaux de poste allemands au Maroc.

Des bureaux de poste allemands fonctionnent depuis le 20 décembre dernier au Maroc, dans les villes de Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi et Tanger.

Ces bureaux doivent être considérés comme faisant partie de l'Union postale; par conséquent, les correspondances de toute nature qui en seraient originaires doivent être considérées comme valablement affranchies au moyen de timbres-poste allemands et d'après le tarif de l'Union postale.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

### Modification des équivalents de taxes.

Par suite de l'entrée de la *Corée* dans l'Union postale, il y aura lieu de modifier comme suit le tableau des équivalents des taxes perçues dans l'Union postale et qui figure à l'article IV du Règlement de détail (Bulletin mensuel supplémentaire n° 14, novembre 1898, page 326).

|        |          |          |          |
|--------|----------|----------|----------|
| 1      | 2        | 3        | 4        |
| Corée. | 50 poun. | 20 poun. | 10 poun. |

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

### Réimpression de la Nomenclature des escales pour 1900.

La nomenclature des escales pour 1900 sera envoyée prochainement aux agents et les exemplaires de l'année 1899 devront être traités comme imprimés hors d'usage.

L'attention du personnel est appelée sur les modifications apportées à ce document qui renferme des indications détaillées sur l'acheminement à imprimer aux correspondances pour les pays d'outre-mer (voir pages 15 à 19 pour les observations générales et les pages 20 à 104 pour la liste des escales, les pays desservis, les services utilisés, la direction à imprimer aux correspondances, etc.). La table alphabétique a été notablement augmentée.

La nomenclature des escales est mise à la disposition du public, au prix de 50 centimes l'exemplaire, contre versement d'une somme de 50 centimes dans un bureau de poste (voir article 92 de l'Instruction générale).

L'Administration rappelle qu'en raison de l'état de guerre dans l'Afrique australe, la voie du Cap a cessé temporairement d'être employée pour l'acheminement des correspondances à destination du Transvaal (République Sud-Africaine) et de l'état d'Orange.

Les correspondances pour ces deux Républiques suivent exclusivement la voie de Suez et sont acheminées de France par la voie de Marseille (de Paris, le 9 et le 24 de chaque mois); par la voie de Naples et des paquebots allemands (le lundi, tous les quatorze jours, à compter du 15 janvier) et par celle de Brindisi et des paquebots anglais (de Paris le samedi, toutes les quatre semaines, à compter du 27 janvier).

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

**Timbres-poste trouvés isolés dans les boîtes ou dans les dépêches arrivantes  
(procès-verbal n° 479).**

Dorénavant, par application des dispositions concernant la décentralisation des divers services postaux, MM. les Directeurs départementaux ne devront plus transmettre à l'Administration les procès-verbaux n° 479 destinés à constater la présence de timbres-poste isolés dans les boîtes aux lettres ou dans les dépêches arrivantes (art. 482 de l'Instruction générale).

Ces procès-verbaux seront conservés dans les archives des directions pendant un délai d'un an.

Il est rappelé, à cette occasion, que l'article 482 de l'Instruction générale vise uniquement les timbres-poste qui n'ont pu être appliqués sur les objets auxquels ils appartenaient primitivement. Quant aux cartes postales et cartes lettres ne portant aucune correspondance ni adresse, elles sont assimilables aux lettres ordinaires sans adresse, et doivent être versées en rebuts, en exécution de l'article 486 de la même Instruction.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

**Échange, contre des timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes pneumatiques et des bandes timbrées. (Arrêté du 20 janvier 1897.)**

Pour être admises à l'échange dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1897, les formules timbrées maculées, déchirées, en un mot mises hors d'usage avant emploi, doivent être rendues dans leur entier.

Toutefois, les cartes-télégrammes fermées et les cartes-lettres pourront être admises à l'échange, même si le public ne présente que la première moitié de la carte portant le timbre, sans la partie dépassant le pointillé.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

**Avis à donner aux Procureurs de la République du paiement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales.**

Aux termes de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, certaines condamnations doivent, à partir d'un délai déterminé, cesser de figurer aux bulletins n° 3 dits : « Extraits du casier judiciaire », délivrés aux simples particuliers.

Parmi ces condamnations, dont l'article 8 de ladite loi donne l'énumération complète, figurent celles à une amende prononcées par les tribunaux correctionnels, à la requête d'une administration publique, notamment pour infractions aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et *la poste*.

De son côté, le décret du 12 décembre 1899, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899, prescrit, dans son article 7, d'aviser, du paiement intégral des amendes les procureurs de la République du lieu d'origine du condamné ou le Ministre de la justice, s'il s'agit d'une personne née en pays étranger, dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Le même article dispose que l'envoi de l'avis en question incombe aux agents chargés du recouvrement des amendes et que cet envoi doit être fait, par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence, dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles.

En exécution de ces prescriptions nouvelles, les directeurs départementaux devront donc, lorsqu'un contrevenant aux lois postales aura versé le montant intégral de l'amende à laquelle il aura été condamné, en informer *immédiatement* soit le procureur de la République, soit le Ministre de la justice, dans les conditions imposées par la loi.

L'administration appelle tout particulièrement l'attention des chefs de service intéressés sur l'extrême importance des dispositions qui précèdent, toute omission pouvant causer un préjudice sérieux aux contrevenants qui se seraient complètement libérés.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 5° BUREAU.  
RÉCLAMATIONS POSTALES ET REBUTS.

**Suppression des Avis n° 848.**

Un certain nombre de receveurs continuent à adresser à l'Administration centrale l'avis n° 848 de la transmission d'une réclamation sur formule 845.

Cet avis a été supprimé; seule la formule 849 destinée aux directeurs de département est maintenue par la nouvelle Instruction générale.

Les formules 848 devront être envoyées à la Direction pour être livrées aux Domaines.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Arrangement destiné à régler les conditions auxquelles il sera permis à la Compagnie *Anglo-American Telegraph* de faire atterrir en France un câble sous-marin aboutissant en Angleterre et destiné à l'acheminement du trafic transatlantique.

Entre M. *Millerand*, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et M. *Jules*

*Despecher*, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 37, représentant la compagnie *Anglo-American Telegraph Company Limited*, dont le siège est à Londres, Old Broad street, n° 26, agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — La Compagnie Anglo-American est autorisée à faire atterrir en un point à déterminer, près du Havre, un câble aboutissant à Beachy-Head (Angleterre) en remplacement de son câble de Brignogan à Salcombe.

La ligne terrestre qui devra relier le câble au bureau de la compagnie, au Havre, sera établie et entretenue par ses soins et à ses frais.

Le point exact d'atterrissement sur la côte de France et le tracé de la ligne terrestre seront déterminés par l'Administration des Postes et des Télégraphes, sur la proposition de la Compagnie, qui fournira les cartes et plans nécessaires et se conformera aux instructions du service de voirie.

La Compagnie s'engage à conserver le local qu'elle occupe actuellement au Havre. Au cas où elle devrait l'abandonner, elle établirait ses bureaux à proximité de ceux de l'État.

Elle s'engage également à se conformer, dans un délai de trois mois, à toute demande de modification du tracé de l'atterrissement du câble, dans le cas où l'Administration française jugerait que ce tracé est nuisible à la navigation ou à un intérêt public.

ART. 2. — L'autorisation d'atterrissement ne comporte aucun privilège et ne saurait, par conséquent, faire obstacle à ce que des autorisations semblables soient accordées ultérieurement.

Elle ne pourra être cédée sans le consentement exprès et par écrit du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 1908 inclus.

Cette autorisation pourrait être révoquée avant cette date, sans donner lieu au paiement d'aucune indemnité au profit de la Compagnie, si celle-ci n'observait pas les prescriptions du présent contrat ou si l'exploitation du nouveau câble était interrompue pendant une année entière.

A l'expiration de l'autorisation, ou en cas de déchéance, la Compagnie sera tenue, si la demande en est faite par l'Administration, d'enlever les fils, câbles, conduits, supports, guérite, etc., lui appartenant, et de remettre les lieux en l'état primitif ou dans un état convenable.

Si les travaux d'enlèvement et, le cas échéant, de remise en état ne sont pas terminés dans les trois mois qui suivront la demande de l'Administration, celle-ci pourra les faire exécuter aux frais de la Compagnie.

ART. 3. — Le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir entre la Compagnie Anglo-American et les concessionnaires ou propriétaires d'autres câbles par suite du croisement des conducteurs sous-marins ou, en général, avec qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ART. 4. — La Compagnie sera soumise à toutes les obligations imposées par la Convention internationale conclue à Paris, le 14 mars 1884, ainsi qu'aux modifications qui pourront être apportées à cet acte, par suite d'un accord international, pour la protection des câbles sous-marins.

Elle sera tenue, notamment, d'installer les bouées et balises que le Gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection des câbles.

ART. 5. — La Compagnie appliquera aux correspondances empruntant le câble

du Havre à Beachy-Head les prescriptions de la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg et du Règlement télégraphique international de Budapest ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés.

ART. 6. — Les télégrammes d'État émanant des agents du Gouvernement français seront transmis par les lignes transatlantiques de la Compagnie Anglo-Américain avec une réduction d'au moins 50 p. 0/0 sur le tarif normal. Le Gouvernement français jouira en outre, de plein droit, des réductions plus considérables que la Compagnie viendrait à accorder à un Gouvernement étranger pendant la durée de la présente convention.

ART. 7. — Le câble du Havre à Beachy-Head servira exclusivement à la transmission des télégrammes à destination et en provenance d'Amérique transitant par les câbles transatlantiques de la Compagnie.

ART. 8. — La part française de taxe pour les télégrammes transatlantiques transitant par le câble du Havre à Beachy-Head sera celle indiquée au tableau B annexé au règlement de Budapest ou à tous autres règlements internationaux qui remplaceront celui-ci.

ART. 9. — L'Administration des Postes et des Télégraphes sera en France l'intermédiaire obligé entre le public et la Compagnie pour le dépôt et la remise des correspondances. Celle-ci est exclusivement chargée de l'échange des correspondances par le câble dont elle assure l'entretien.

L'Administration se réserve la faculté d'organiser sur le service de la ligne concédée tel contrôle qu'elle jugera convenable. Les délégués accrédités par elle devront être admis à toute réquisition dans les bureaux d'exploitation et dans la guérite d'atterrissement du câble pour l'exercice de ce contrôle.

En outre, la Compagnie se soumettra à toute mesure de comptabilité jugée nécessaire pour l'exercice du contrôle financier, notamment à l'obligation de tenir les registres, procès-verbaux, documents de service de sa station du Havre à la disposition constante des représentants de l'Administration, dûment accrédités, soit sur place, soit par voie de copies, extraits ou relevés certifiés.

Le solde des comptes entre la Compagnie et l'Administration sera payable à Paris.

ART. 10. — Le chef de service et les agents de la Compagnie au Havre devront être de nationalité française dans un délai qui sera fixé par l'Administration des Postes et des Télégraphes, sauf exceptions motivées autorisées par elle. Ils devront, dans tous les cas, être agréés par l'Administration française.

ART. 11. — Au cas où le Gouvernement français, usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 8 de la Convention de Saint-Petersbourg, suspendrait tout ou partie du service sur le câble de la Compagnie, celle-ci ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, si le Ministre des Postes et des Télégraphes le juge utile en raison des événements, les fonctionnaires et agents de l'État pourront prendre temporairement, et à la première réquisition, possession des locaux occupés par la Compagnie et du matériel lui appartenant, pour assurer le service du câble en son lieu et place. L'État tiendrait compte à la Compagnie des taxes qui lui reviendraient, déduction faite des frais d'exploitation de la ligne.

ART. 12. — La Compagnie déclare renoncer définitivement, et sans prétendre à aucun remboursement ou indemnité, à utiliser le fil du Havre à Brest, dont l'usage lui avait été concédé par la convention du 20 juillet 1869.

Elle fait abandon à l'État français, dans les mêmes conditions, de la ligne à deux conducteurs qu'elle exploite entre Brest et Brignogan et s'engage à faire relever, tout au moins dans la limite des eaux territoriales françaises, le câble de Brignogan-Salcombe, dans le délai de six mois qui suivra la mise en exploitation du nouveau câble Havre-Beachy-Head.

ART. 13. — A partir du jour de la mise en service du câble du Havre à Beachy Head, le bureau que la Compagnie entretient à Brest sera supprimé.

ART. 14. — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration et la Compagnie au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seraient soumises à la juridiction administrative.

ART. 15. — Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Compagnie Anglo-American.

Fait en double à Paris, le 30 novembre 1899.

Signé : JULES DESPECHER.

Signé : A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

---

Décret, du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Un arrangement pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité ayant été signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 16 décembre 1899, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ARRANGEMENT :

Entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande  
pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, jugeant utile d'user de la faculté concédée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Les taxes terminales applicables aux correspondances télégraphiques échangées entre la France (continent et Corse), l'Algérie ou la Tunisie, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, sont réduites de 50 p. 100 pour les télégrammes dits « de presse », c'est-à-dire destinés à être publiés dans les journaux.

2° La taxe afférente au transit sous-marin par les câbles français entre la France et l'Algérie ou la Tunisie est également réduite de 50 p. 100 pour les mêmes télégrammes.

Toutefois, un minimum de taxe de 1 franc en France, en Algérie et en Tunisie, et de 10 pence dans le Royaume-Uni doit être perçu pour un télégramme de presse.

Art. 2. — La réduction de tarif fixée par l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Les télégrammes de presse ne pourront être déposés dans les bureaux que de 64 heures du soir jusqu'au lendemain 9 heures du matin, heures fixées d'après le temps local de chaque pays.

Ils devront être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de nouvelles en France et à des journaux enregistrés pour la réception de nouvelles au tarif réduit pour les télégrammes intérieurs de presse ou à des agences de nouvelles dans le Royaume-Uni. Ils ne devront contenir aucun passage ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion se fait d'ordinaire à titre onéreux. Ils ne doivent être adressés qu'au nom du journal ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction de la publication ou de l'agence.

2° L'admission d'une agence de nouvelles au bénéfice du tarif réduit est subordonnée à l'agrément de l'administration du pays où siège l'agence.

3° Le tarif réduit ne s'applique qu'aux télégrammes rédigés en langage clair, en français ou en anglais. L'emploi simultané des deux langues, dans un même télégramme, est autorisé.

Les cours de Bourse et de marchés peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit, à la condition que chaque cote sera accompagnée d'un mot explicatif.

4° Les télégrammes de presse ne seront acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications ou agences qui en font la demande et produisent les pièces justificatives que chaque Administration juge nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par la présente entente.

5° L'adresse des télégrammes de presse devra reproduire exactement les indications de la carte. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

6° Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle : celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle qui est appliquée aux télégrammes privés ordinaires.

7° Les télégrammes de presse seront transmis d'après leur ordre de dépôt ou de réception concurremment avec les dépêches privées taxées à plein tarif. Ils seront transmis dans le même ordre après 9 heures du matin si, à cette heure, leur acheminement à destination n'a pas pu être terminé.

Art. 3. — 1° Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne rempliraient pas les conditions indiquées par l'article 2 seront taxés d'après le tarif ordinaire. Toutefois, ce tarif ne sera appliqué qu'aux passages, annonces ou publications visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 lorsque le télégramme ne présentera d'ailleurs aucune autre irrégularité ;

2° Le tarif normal des correspondances privées sera également applicable à

tout télégramme à prix réduit dont il sera fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne seront pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier aurait communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b) Aux télégrammes, non encore publiés, que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences qui ne seront pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui seront communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ;

3° Le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'office d'arrivée.

Art. 4. — Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'article 1<sup>er</sup> sont transmis avec l'indice Z placé au commencement du préambule et inscrits dans les comptes avec le même indice.

En outre, ils portent avant l'adresse la mention « presse » qui est comprise dans le nombre des mots taxés.

Art. 5. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent accord, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement international et de la Convention télégraphique franco-anglaise en vigueur au moment de leur dépôt.

Art. 6. — Le présent arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible et à une date à fixer d'un commun accord par les offices français et anglais après son approbation dans la forme légale. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des deux parties contractantes.

Art. 7. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de la République française et S. Exc. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique près le Président de la République française, à ce dûment autorisés, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 8 novembre 1899.

(L. S.) Signé : EDMUND MONSON.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

DELCASSÉ.

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.Note relative à l'arrangement concernant les télégrammes de presse  
échangés entre la France et l'Angleterre.

L'arrangement concernant la correspondance de presse franco-anglaise, dont le texte est inséré dans le décret qui précède, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Les règles de service relatives à l'application de cet arrangement ont été publiées dans le bulletin bi-mensuel du 25 décembre 1899. Elles sont reproduites ci-après :

## Tarif. — Dépôt.

La taxe est de 10 centimes<sup>(1)</sup> par mot par la voie normale, avec minimum de perception de 1 franc.

Ces télégrammes ne peuvent être déposés que de 6 heures du soir à 9 heures du matin. Les expéditeurs doivent produire, au moment du dépôt, une carte d'admission au tarif réduit délivrée par l'Administration centrale.

## Rédaction.

Le tarif réduit ne s'applique qu'aux télégrammes rédigés en langage clair, français ou anglais, ou composé d'un mélange de ces deux langues. Ces télégrammes ne doivent contenir que des nouvelles destinées à la publicité. Les cours de bourse et de marchés sont admis, mais chaque cote doit être accompagnée d'un mot explicatif.

## Télégrammes contenant des passages irréguliers.

Les passages ayant le caractère de correspondance privée et les annonces ou communications dont la publication se fait à titre onéreux, insérés dans les télégrammes de presse, sont taxés au tarif normal (0 fr. 20). Ils doivent être séparés du reste du texte par des tirets dont la transmission est obligatoire.

Les mots constituant ces passages sont considérés comme doubles. L'indication en préambule du nombre de mots se fait alors sous forme d'une fraction dont le numérateur représente le nombre de mots taxés et le dénominateur le nombre de mots réel.

## Adresse.

L'adresse des télégrammes doit être conforme aux indications de la carte d'admission au tarif réduit et être précédée du mot « Presse », qui est taxé.

## Transmission.

Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes ordinaires pour leur transmission et leur remise.

Si, à 9 heures du matin, tous les télégrammes de presse déposés antérieurement ne sont pas transmis, leur écoulement s'effectue dans les mêmes conditions.

---

<sup>(1)</sup> 0 fr. 15 dans les relations entre l'Algérie ou la Tunisie et la Grande-Bretagne.

Indice Z.

Ils sont transmis avec l'indice Z au commencement du préambule et inscrits sur les procès-verbaux et sur les états de comptabilité avec ce même indice.

Télégrammes de presse multiples.

Les télégrammes de presse ne peuvent comporter que l'indication éventuelle relative aux télégrammes multiples. Les frais de copie sont calculés d'après le tarif ordinaire.

Irrégularités et abus.

Les irrégularités et les abus de toute nature, notamment ceux visés à l'article 287-T sont signalés à l'Administration centrale, Exploitation électrique, 2<sup>e</sup> bureau.

---

Loi, du 17 janvier 1900, portant approbation de la Convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

DÉLCASSÉ.

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.Convention, du 4 octobre 1898,  
réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France  
et le grand-duché de Luxembourg.

Le Président de la République française et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 10-22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention générale à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française,

M. Denaut (Louis-Auguste-Horace), ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de Ministre résident de la République Française près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

M. Eyschen (Paul), Ministre d'État, Président du Gouvernement, chevalier de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne et de l'Ordre d'Adolphe de Nassau, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La correspondance téléphonique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques et des postes d'abonnés.

ART. 2. — A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les Administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. — Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10-22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est fixée comme il suit, par conversation de trois minutes :

1° A un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25), dont soixante-deux centimes et demi (0 fr. 62 c. 1/2) pour chaque office, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la première zone française comprenant le département de Meurthe-et-Moselle;

2° A deux francs cinquante centimes (2 fr. 50), dont un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75) pour la France et soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour le Luxembourg, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la seconde zone française. Cette zone s'étend aux centres téléphoniques des départements, autres que celui de Meurthe-et-Moselle, dont le chef-lieu est situé à l'intérieur d'un cercle décrit de Nancy avec un rayon de 300 kilomètres;

3° A cinq francs (5 fr.) dont quatre francs (4 fr.) pour la France et un franc (1 fr.) pour le Luxembourg, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la troisième zone française. Cette zone s'étend aux centres situés dans les départements non compris dans les deux premières zones.

Ces taxes peuvent être modifiées après accord entre les Administrations intéressées.

Elles peuvent également être réduites pendant les heures de nuit.

Les Administrations pourront, de commun accord et par application des règles ci-dessus, fixer les taxes à percevoir dans les relations à ouvrir éventuellement.

ART. 6. — Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. — Après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes pourra être établi entre la France et le Grand-Duché.

ART. 8. — Les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. — La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 10. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les réseaux téléphoniques des Administrations contractantes.

ART. 11. — En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. — Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée, par voie téléphonique.

ART. 13. — Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service, arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 14. — La présente Convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an, après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double, à Luxembourg, le 4 octobre 1898.

(L. S.) Signé : DENAUT.

(L. S.) Signé : EYSCHEN.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Arrangement des 25 et 31 mai 1899, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° Pendant la nuit;
- 2° Sous le régime de l'abonnement.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes de France, d'une part;

Et le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part;

Vu la convention générale du 4 octobre 1898 portant :

- 1° Article 5 (6° alinéa), que les taxes élémentaires peuvent, après accord entre les Administrations, être réduites pendant les heures de nuit;
- 2° Article 7, qu'après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnement à heures fixes peut être établi entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° Article 8, que les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises échangées entre 9 heures du soir (temps de Paris) et 7 heures du matin en été ou 8 heures en hiver (même temps) sont fixées, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes des taxes élémentaires normales stipulées par l'article 5 de la convention générale.

ART. 2. — Il pourra être concédé des abonnements pour les correspondances téléphoniques échangées pendant les heures de nuit (de 9 heures du soir à 7 heures du matin en été ou 8 heures en hiver) [temps de Paris].

ART. 3. — La durée de l'abonnement est d'un mois; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours avant l'expiration du mois d'abonnement en cours.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

ART. 4. — La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de conversation.

Des séances d'une durée égale à 3 ou 4 unité de conversation peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

ART. 5. — Le tarif mensuel des communications d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de 30 jours, est fixé, par unité de 3 minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la convention générale.

ART. 6. — La communication est établie d'office, entre les deux postes indiqués au contrat, au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation soit déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même journée de minuit à minuit.

ART. 7. — Il est remboursé à l'abonné pour chaque période complète de vingt-quatre heures d'interruption totale de service, un trentième ( $1/30$ ) du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrangement seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 9. — Le présent arrangement sera mis à exécution à la même date que la convention générale et aura la même durée que ladite convention.

Fait double :

à Paris, le 25 mai 1899.  
*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Postes et des Télégraphes de France,*  
Signé : LÉON MOUGEOT.

à Luxembourg, le 31 mai 1899.  
*Le Directeur général des Finances  
du grand-Duché de Luxembourg,*  
Signé : MONGENAST.

Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 janvier 1900;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la convention générale téléphonique conclue, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg;

Vu l'arrangement téléphonique signé à Paris, le 25 mai 1899, et à Luxembourg, le 31 mai 1899;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des communications téléphoniques franco-luxembourgeoises échangées pendant les heures du service de nuit est, par unité de trois minutes, fixée, pour les communications ordinaires, aux trois cinquièmes ( $3/5$ ) et, pour les communications par abonnement, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la convention générale téléphonique du 4 octobre 1898.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

---

Arrêté ministériel, du 28 janvier 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises de nuit.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 17 janvier 1900;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention générale téléphonique conclue le 4 octobre 1898, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'Arrangement téléphonique signé à Paris, le 25 mai 1899, et à Luxembourg, le 31 mai 1899;

Vu le décret du 28 janvier 1900;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises échangées pendant les heures du service de nuit, seront mises en vigueur à la même date que la Convention générale téléphonique du 4 octobre 1898.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1900.

A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Règlement de service, des 25 et 31 mai 1899, sur le service téléphonique franco-luxembourgeois arrêté en exécution de l'article 43 de la convention générale du 4 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement des 25 et 31 mai 1899.

I. — ESSAIS.

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation vérifient entre eux l'état des communications.

Les essais portent à la fois sur l'appel dans les deux sens et sur l'audition.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des postes intéressés.

Il est procédé mensuellement à des essais électriques des circuits (conductibilité, isolement). Ces essais sont, en outre, effectués en cas de dérangements persistants.

II. — INDICATIONS HORAIRES.

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures de Paris et de Luxembourg.

L'heure officielle est, en France, celle du méridien de Paris et, dans le Grand-Duché de Luxembourg, celle du méridien de l'Europe centrale en avance de 51 minutes sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation se donnent l'heure aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence supérieure à 1 minute sur l'heure respective des deux capitales.

III. — VACATIONS DES BUREAUX CENTRAUX ET DES POSTES PUBLICS.

Les jours et les heures d'ouverture des bureaux centraux et des postes publics sont déterminés par les Administrations, chacune en ce qui la concerne.

IV. — MOYENS DE CORRESPONDANCE.

La correspondance téléphonique s'établit :

- 1<sup>o</sup> Entre deux postes d'abonnés;
- 2<sup>o</sup> Entre deux postes publics;
- 3<sup>o</sup> Entre un poste d'abonné et un poste public.

En principe, les communications dont l'établissement nécessite l'intervention de plus de cinq postes centraux intermédiaires, y compris les deux extrêmes, ne sont pas admises.

Les Administrations fixent, d'un commun accord, les bureaux des deux pays qui peuvent correspondre entre eux et déterminent les voies qui doivent être respectivement employées.

V. — SECRET DES CORRESPONDANCES.

Les administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

## VI. — TARIFS. — MODE D'APPLICATION. — DURÉE DES COMMUNICATIONS.

Les communications ordinaires acquittent de 7 heures du matin, pendant l'été, et de 8 heures pendant l'hiver<sup>(1)</sup>, à 9 heures du soir (temps de Paris), le tarif plein prévu par l'article 5 de la convention générale et, de 9 heures du soir à 7 ou 8 heures du matin, selon la saison, le tarif réduit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement.

Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, la taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé.

Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

Dans les deux cas précédents, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

Enfin, lorsque la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné avec un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Le temps de l'appel des postes d'abonnés ou des postes publics n'est pas soumis à la taxe; il est, en règle générale, limité à deux minutes pendant la période de jour et à cinq minutes pendant celle de nuit.

Toute demande qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque office.

La durée effective d'une communication ordinaire échangée entre postes d'abonnés ou postes publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce délai, la communication est interrompue d'office. Les correspondants qui n'ont pas terminé ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

## VII. — ABONNEMENTS. — CONTRATS.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées, au moins huit jours à l'avance, à l'Administration française, à Paris, ou à la Direction des Postes et des Télégraphes, à Luxembourg.

Les abonnements sont l'objet de contrats ou d'engagements mensuels qui sont dressés en double expédition par l'Administration qui doit opérer l'encaissement de la taxe; chaque office reçoit une expédition du document.

L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

<sup>(1)</sup> La période d'hiver comprend les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Un intervalle de deux minutes est, autant que possible, réservé entre deux séances d'abonnement.

#### VIII. — LISTES DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Chaque Administration se charge de faire connaître à ses abonnés, par tels moyens qu'elle juge convenables, les réseaux et les postes publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie.

Les bureaux centraux et les postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation et les tiennent au courant avec soin.

A ces fins, les Offices contractants se remettent gratuitement un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés aux réseaux qui sont en relation avec un bureau central ou un poste public de l'autre pays.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

#### IX. — SERVICE DES BUREAUX CENTRAUX.

Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux.

Après avoir reconnu que l'abonné ou le poste public demandé peut, en principe, être mis en relation avec le poste demandeur, le bureau central de départ réclame, autant que possible sous forme de numéro, au bureau central d'arrivée ou au bureau central intermédiaire, la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise l'abonné ou le poste public demandeur, en l'invitant à parler.

Les bureaux centraux de départ et d'arrivée notent l'heure de la mise en communication et, avant de se retirer du circuit, s'assurent que l'audition est satisfaisante dans les deux sens.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications par les deux bureaux intéressés.

Dès que la durée de la correspondance atteint, pour les conversations ordinaires, le double de l'unité, le bureau central de départ ou celui d'arrivée rompt d'office la communication en en avisant, autant que possible, les correspondants. Pour les séances d'abonnement, la communication est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chacune d'elles.

Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsqu'un bureau central ne répond pas aux appels, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit. Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le poste appelant a recours au télégraphe pour informer le poste appelé de la situation.

#### X. — SERVICE DES POSTES PUBLICS.

Les communications demandées à destination d'un poste public où un service spécial de messagers n'est pas organisé ne sont établies que si, à la suite d'une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent à ce poste.

Les bureaux centraux et les postes publics ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée devoir être présente dans un poste

public, ne répond pas, la communication ne peut être maintenue que moyennant l'application de la taxe réglementaire.

Les préposés aux postes publics indiquent aux intéressés les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé au poste public appelant tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient, autant que possible, l'occupant; ce dernier doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe complémentaire. Le préposé est en droit d'exiger l'acquit préalable de cette taxe.

#### XI. — SUSPENSION ET CLÔTURE DU SERVICE.

Un bureau central ou un poste public ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires avant d'avoir donné cours aux communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

#### XII. — CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Des correspondances verbales, exclusivement relatives au service téléphonique franco-luxembourgeois, peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux administrations spécialement autorisés à cette fin.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité; si elles négligent de le faire, le bureau central ou le poste public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées, d'un poste à l'autre, par le mot «SERVICE».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre, autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

#### XIII. — PRIORITÉ ET RANG DE TRANSMISSION.

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

- 1° Celles qui émanent des autorités qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'État; elles sont soumises à la taxe ordinaire;
- 2° Celles des fonctionnaires des deux administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

- |                        |  |
|------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> rang : | Correspondances d'État;                    |
| 2 <sup>e</sup> rang :  | Communications de service urgentes;        |
| 3 <sup>e</sup> rang :  | { Correspondances privées;                 |
|                        | { Correspondances de service non urgentes. |

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données dans l'ordre des demandes. Les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données à l'heure prévue par le contrat.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

XIV. — DÉRANGEMENTS. — DIFFICULTÉS DE CORRESPONDANCE.

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous défauts ou circonstances qui sont de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

XV. — PROCÈS-VERBAUX. — PARTAGE DES TAXES ET DÉCOMPTES.

Chaque Administration fait tenir un procès-verbal mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux Administrations dans la même forme et en même temps que celui des comptes des taxes télégraphiques dont ils constituent une annexe sous la rubrique spéciale « Compte des communications téléphoniques franco-luxembourgeoises ».

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

Fait double :

A Paris, le 25 mai 1899.

A Luxembourg, le 31 mai 1899.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes  
et des Télégraphes de France,*

*Le Directeur général des Finances  
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Signé : LÉON MOUGEOT.

Signé : MONGENAST.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

---

Effets d'habillement et objets d'équipement des sous-agents.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1900, les effets d'habillement et objets d'équipement que les sous-agents doivent se procurer à leurs frais leur seront fournis dans les conditions et aux prix indiqués ci-après :

Toute demande d'effets ou d'objets d'équipement est transmise au fournisseur par l'intermédiaire de l'Administration. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'une fiche de mesures.

Il est indispensable d'établir dans la forme ordinaire des demandes distinctes sur lesquelles devra figurer d'une manière très apparente la mention « fourniture à titre onéreux » : 1<sup>o</sup> pour les effets de drap et de coutil confectionnés sur mesures; 2<sup>o</sup> pour les draps, étoffes ou objets divers; 3<sup>o</sup> pour les blouses et cottes en toile confectionnées sur taille; 4<sup>o</sup> pour les coiffures.

## Vêtements de drap et de coutil confectionnés sur mesures.

Fournisseur : M. CHOLLET, 51, rue de la Glacière, à Paris.

| NUMÉROS<br>DES MODÈLES. | DÉSIGNATION DES EFFETS<br><br>ET OBJETS DIVERS.                  | PRIX           |    |
|-------------------------|--|----------------|----|
|                         |  | de<br>L'UNITÉ. |    |
|                         |  | fr.            | c. |
| 78                      | Gilet avec boutons dorés.....                                    | 5              | 77 |
| 79                      | Gilet avec boutons en étain.....                                 | 5              | 73 |
| 79 bis                  | Gilet de facteur enfant.....                                     | 5              | 18 |
| 80                      | Gilet à manches.....   | 7              | 04 |
| 81                      | Gilet de sous-agent de la Trésorerie.....                        | 5              | 73 |
| 82                      | Gilet d'huissier.....  | 7              | 11 |
| 83                      | Habit d'huissier.....  | 32             | 39 |
| 84                      | Habit de gardien de bureau (Administration centrale, etc.).....  | 27             | 58 |
| 85                      | Habit de concierge.....  | 28             | 05 |
| 94                      | Manteau rond avec boutons dorés.....                             | 23             | 51 |
| 94 bis                  | Manteau rond avec boutons dorés et numéro matricule.....         | 24             | 18 |
| 95                      | Manteau rond avec boutons en étain.....                          | 23             | 47 |
| 95 bis                  | Manteau rond avec boutons en étain et numéro matricule.....      | 24             | 14 |
| 95 ter                  | Manteau rond pour facteur enfant.....                            | 19             | 95 |
| 95 quat.                | Manteau rond pour facteur enfant, avec numéro matricule.....     | 20             | 62 |
| 96                      | Manteau de chargeur, etc.....                                    | 23             | 78 |
| 96 bis                  | Manteau de chargeur, avec numéro matricule.....                  | 24             | 06 |
| 97                      | Manteau de brigadier-chargeur, etc.....                          | 25             | 01 |
| 97 bis                  | Manteau de brigadier-chargeur, avec numéro matricule.....        | 25             | 68 |
| 98                      | Manteau de courrier convoyeur.....                               | 24             | 34 |
| 98 bis                  | Manteau de courrier convoyeur avec numéro matricule.....         | 25             | 01 |
| 99                      | Manteau de sous-agent de la Trésorerie.....                      | 23             | 70 |
| 100                     | Manteau de concierge, etc.....                                   | 25             | 13 |
| 101                     | Manteau de brigadier facteur des postes.....                     | 34             | 33 |
| 102                     | Manteau de chef surveillant (Administration centrale, etc.)..... | 34             | 13 |
| 102 bis                 | Manteau de surveillant (Administration centrale, etc.).....      | 32             | 39 |
| 103                     | Pantalon de drap gris-bleu à passepoil écarlate.....             | 11             | 22 |
| 104                     | Pantalon de drap gris-bleu à passepoil bleu.....                 | 11             | 22 |
| 104 bis                 | Pantalon de facteur enfant.....                                  | 10             | 16 |
| 105                     | Pantalon de sous-agent de la Trésorerie.....                     | 10             | 95 |
| 106                     | Pantalon de drap bleu national.....                              | 11             | 22 |
| 107                     | Pantalon d'huissier.....   | 13             | 00 |
| 108                     | Pantalon de coutil.....  | 3              | 92 |
| 108 bis                 | Pantalon de coutil pour facteur enfant.....                      | 3              | 48 |

| NUMÉROS<br>DES MODÈLES. | DÉSIGNATION DES EFFETS<br>ET OBJETS DIVERS.                                    | PRIN<br>de<br>L'UNITÉ. |    |
|-------------------------|--|------------------------|----|
|                         |  | fr.                    | c. |
| 109                     | Pèlerine.....  | 25                     | 68 |
| 110                     | Redingote de concierge.....  | 29                     | 47 |
| 111                     | Tunique de facteur des postes.....   | 20                     | 51 |
| 111 bis                 | Tunique de facteur des postes, avec numéro matricule.....                      | 21                     | 30 |
| 112                     | Tunique ample de facteur des postes.....                                       | 18                     | 99 |
| 112 bis                 | Tunique ample de facteur des postes, avec numéro matricule...                  | 19                     | 75 |
| 113                     | Tunique de sous-chef facteur des postes.....                                   | 25                     | 25 |
| 113 bis                 | Tunique de sous-chef facteur des postes, avec numéro matricule.                | 26                     | 04 |
| 114                     | Tunique ample de sous-chef facteur des postes.....                             | 23                     | 39 |
| 114 bis                 | Tunique ample de sous-chef facteur des postes, avec numéro ma-<br>tricule..... | 24                     | 18 |
| 115                     | Tunique de chef facteur des postes.....  | 26                     | 04 |
| 115 bis                 | Tunique de chef facteur des postes, avec numéro matricule.....                 | 26                     | 83 |
| 116                     | Tunique ample de chef facteur des postes.....                                  | 24                     | 18 |
| 116 bis                 | Tunique ample de chef facteur des postes, avec numéro matricule.               | 24                     | 97 |
| 117                     | Tunique de brigadier facteur des postes.....                                   | 31                     | 60 |
| 118                     | Tunique ample de brigadier facteur des postes.....                             | 29                     | 83 |
| 119                     | Tunique de facteur des télégraphes.....  | 20                     | 70 |
| 119 bis                 | Tunique de facteur des télégraphes, avec numéro matricule.....                 | 21                     | 14 |
| 120                     | Tunique ample de facteur des télégraphes.....                                  | 19                     | 16 |
| 120 bis                 | Tunique ample de facteur des télégraphes, avec numéro matricule.               | 19                     | 60 |
| 121                     | Tunique de chef facteur des télégraphes.....                                   | 25                     | 92 |
| 122                     | Tunique ample de chef facteur des télégraphes.....                             | 24                     | 06 |
| 123                     | Vareuse en molleton.....   | 11                     | 26 |
| 123 bis                 | Vareuse en molleton pour brigadier chargeur.....                               | 12                     | 49 |
| 124                     | Veste pour homme de service (Administration centrale).....                     | 16                     | 48 |
| 124 bis                 | Veste pour chef d'équipe (Administration centrale, etc.).....                  | 17                     | 30 |
| 125                     | Veste en toile.....  | 3                      | 32 |
| 126                     | Veston de facteur des postes.....  | 21                     | 33 |
| 127                     | Veston de sous-chef facteur des postes.....                                    | 21                     | 81 |
| 128                     | Veston de chef-facteur des postes.....   | 22                     | 05 |
| 129                     | Veston de brigadier-facteur des postes.....                                    | 28                     | 52 |
| 130                     | Veston de chargeur.....  | 20                     | 47 |
| 130 bis                 | Veston de chargeur, avec numéro matricule.....                                 | 20                     | 90 |
| 131                     | Veston de gardien de bureau ambulante.....                                     | 20                     | 94 |
| 132                     | Veston de gardien de bureau sédentaire.....                                    | 21                     | 69 |
| 132 bis                 | Veston de gardien de bureau sédentaire, avec numéro matricule.                 | 22                     | 12 |
| 133                     | Veston de brigadier-chargeur, etc.....   | 22                     | 16 |
| 133 bis                 | Veston de brigadier-chargeur, etc., avec numéro matricule.....                 | 22                     | 99 |

| NUMÉROS<br>DES MODÈLES. | DÉSIGNATION DES EFFETS<br><br>ET OBJETS DIVERS.                       | PRIX           |    |
|-------------------------|---|----------------|----|
|                         |   | de<br>L'UNITÉ. |    |
|                         |   | fr.            | c. |
| 134.                    | Veston de courrier convoyeur.....                                     | 21             | 49 |
| 134 bis                 | Veston de courrier convoyeur, avec numéro matricule.....              | 22             | 32 |
| 135                     | Veston de facteur des télégraphes.....                                | 20             | 78 |
| 136                     | Veston de facteur des télégraphes, avec numéro matricule.....         | 21             | 10 |
| 137                     | Veston de jeune facteur des télégraphes.....                          | 20             | 78 |
| 137 bis                 | Veston de jeune facteur des télégraphes, avec numéro matricule.....   | 21             | 10 |
| 138                     | Veston de facteur enfant des télégraphes.....                         | 19             | 56 |
| 138 bis                 | Veston de facteur enfant des télégraphes, avec numéro matricule.....  | 19             | 91 |
| 139                     | Veston de facteur enfant de la Caisse nationale d'épargne.....        | 19             | 60 |
| 139 bis                 | Veston de jeune facteur de la Caisse nationale d'épargne.....         | 20             | 82 |
| 140                     | Veston de chef-facteur des télégraphes.....                           | 21             | 49 |
| 140 bis                 | Veston de chef surveillant des télégraphes.....                       | 23             | 94 |
| 140 ter                 | Veston de surveillant des télégraphes.....                            | 21             | 61 |
| 141                     | Veston de chef-surveillant (Administration centrale).....             | 22             | 20 |
| 141 bis                 | Veston de surveillant (Administration centrale).....                  | 20             | 74 |
| 142                     | Veston de sous-agent de la Trésorerie.....                            | 24             | 18 |
| 142 bis                 | Veston de courrier d'entreprise.....                                  | 22             | 12 |
| 143                     | Veston de gardien de bureau de l'Administration centrale.....         | 19             | 87 |
| 144                     | Veston de coutil de facteur des postes.....                           | 6              | 01 |
| 145                     | Veston de coutil de sous-chef facteur des postes.....                 | 7              | 39 |
| 146                     | Veston de coutil de chef facteur des postes.....                      | 7              | 63 |
| 147                     | Veston de coutil de brigadier facteur des postes.....                 | 11             | 78 |
| 148                     | Veston de coutil de facteur des télégraphes.....                      | 6              | 01 |
| 149                     | Veston de coutil facteur enfant de la Caisse nationale d'épargne..... | 5              | 46 |
| 149 bis                 | Veston de coutil de facteur enfant des télégraphes.....               | 5              | 22 |
| 150                     | Veston de coutil de chef facteur des télégraphes.....                 | 7              | 04 |
| 151                     | Écusson de brigade pour chef facteur (la paire).....                  | 0              | 79 |
| 152                     | Écusson de brigade pour sous-chef facteur (la paire).....             | 0              | 56 |
| 153                     | Écusson de brigade pour facteur (la paire).....                       | 0              | 64 |
| 153 bis                 | Écusson de brigade pour facteur assistant (la paire).....             | 0              | 72 |
| 153 ter                 | Écusson de brigade pour facteur aux chargements (la paire).....       | 1              | 03 |
| 154                     | Ceinturon avec plaque.....  | 3              | 16 |
| 155                     | Plaque pour sous-agent de la Trésorerie.....                          | 0              | 99 |
| 156                     | Plaque de courrier d'entreprise.....                                  | 1              | 07 |
| 156 bis                 | Plaque pour facteur rural.....  | 0              | 83 |
| 156 ter                 | Plaque pour facteur local.....  | 0              | 83 |
| 157                     | Capote de guérite.....  | 19             | 75 |
| 158                     | Habit pour garçon de caisse.....                                      | 35             | 55 |
| 159                     | Ruban de soie avec le mot <i>Postes</i> .....                         | 0              | 48 |

| DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS DIVERS.                               |           | PRIX<br>de<br>L'UNITÉ. |
|--|-----------|------------------------|
|  |           | fr. c.                 |
| Drap type n° 1 pour tunique de facteur.....                            | le mètre. | 8 06                   |
| ———— 2 pour pantalon de facteur des postes.....                        | —         | 8 30                   |
| ———— 2 bis pour pantalon n° 106.....                                   | —         | 8 50                   |
| ———— 3 pour gilet et veston de facteur.....                            | —         | 8 62                   |
| ———— 4 pour manteau de facteur.....                                    | —         | 7 90                   |
| ———— 5 pour sous-agent de la trésorerie.....                           | —         | 8 54                   |
| ———— 6 pour collet et passepoil de facteur des postes..                | —         | 8 06                   |
| ———— 7 pour pantalon de facteur des télégraphes.....                   | —         | 8 06                   |
| ———— 8 pour collet de blouse de facteur.....                           | —         | 4 74                   |
| Molleton type n° 9 pour vareuse de travail.....                        | —         | 5 69                   |
| ———— 10 pour doublure de manteau de facteur.....                       | —         | 3 72                   |
| Toile de coton, type n° 11, pour doublure.....                         | —         | 0 48                   |
| ———— 12, —   | —         | 0 60                   |
| ———— 13, —   | —         | 0 60                   |
| ———— 14, —   | —         | 0 68                   |
| Toile en lin, type n° 15, pour blouse de facteur.....                  | —         | 1 23                   |
| ———— 16, pour blouse et cote d'ouvrier.....                            | —         | 0 91                   |
| ———— 17, —   | —         | 0 60                   |
| Coutil, type n° 18, pour veston de facteur.....                        | —         | 1 15                   |
| Trait or, type n° 22, pour képi de facteur des postes.....             | —         | 1 39                   |
| ———— 22 bis, pour brigadiers-facteurs.....                             | —         | 1 78                   |
| Tresse or, type n° 23, pour vareuse de brigadier-chargeur. . .         | —         | 0 52                   |
| ———— 24, pour képi de facteur des postes.....                          | —         | 0 40                   |
| Galon soubise, type n° 25, pour habit de concierge.....                | —         | 1 82                   |
| Trait argent, type n° 26, pour casquette des télégraphes.....          | —         | 1 43                   |
| ———— 26 bis, pour brigadiers-facteurs.....                             | —         | 1 78                   |
| Tresse argent, type n° 27, pour képi de sous-agent sdes télégraphes.   | —         | 0 40                   |
| Boutons, type n° 40, pour facteurs des postes.....                     | les dix.  | 0 60                   |
| ———— 41, pour veston de coutil.....                                    | —         | 0 48                   |
| ———— 42, pour sous-agents des postes.....                              | —         | 0 32                   |
| ———— 43, pour gardiens de bureau de directions..                       | —         | 0 48                   |
| ———— 44, pour veston de facteur.....                                   | —         | 0 40                   |
| ———— 45, pour sous-agents des télégraphes.....                         | —         | 0 28                   |
| ———— 46, pour la Trésorerie.....                                       | —         | 0 40                   |
| ———— 47, pour sous-agents de la Trésorerie et<br>Caisse d'épargne..... | —         | 0 28                   |

| DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS DIVERS.       |           | PRIX     |    |
|--|-----------|----------|----|
|  |           | ce       |    |
|  |           | L'UNITÉ. |    |
|  |           | fr.      | c. |
| Écusson pour blouse n° 64 <i>bis</i> .....     | la paire. | 0        | 36 |
| ————— 64 <i>ter</i> .....                      | —         | 0        | 20 |
| Écusson pour casquette n° 75.....              | la pièce. | 0        | 44 |
| Écusson pour manteau n° 94 <i>bis</i> .....    | —         | 0        | 72 |
| ————— 95 <i>bis</i> .....                      | —         | 0        | 72 |
| Écusson pour manteau n° 95 <i>quater</i> ..... | —         | 0        | 72 |
| ————— 96 <i>bis</i> .....                      | —         | 0        | 28 |
| ————— 97 <i>bis</i> .....                      | —         | 0        | 72 |
| ————— 98 <i>bis</i> .....                      | —         | 0        | 72 |
| Écusson pour tunique n° 111 <i>bis</i> .....   | —         | 0        | 79 |
| ————— 112 <i>bis</i> .....                     | la paire. | 0        | 79 |
| ————— 113 <i>bis</i> .....                     | —         | 0        | 79 |
| ————— 114 <i>bis</i> .....                     | —         | 0        | 79 |
| ————— 115 <i>bis</i> .....                     | —         | 0        | 79 |
| ————— 116 <i>bis</i> .....                     | —         | 0        | 79 |
| ————— 119.....                                 | —         | 0        | 32 |
| ————— 119 <i>bis</i> .....                     | —         | 0        | 79 |
| ————— 120.....                                 | —         | 0        | 32 |
| ————— 120 <i>bis</i> .....                     | —         | 0        | 79 |
| Écusson pour veston n° 126.....                | —         | 1        | 07 |
| ————— 127.....                                 | —         | 1        | 55 |
| ————— 128.....                                 | —         | 1        | 78 |
| ————— 129.....                                 | —         | 5        | 93 |
| ————— 130.....                                 | —         | 0        | 60 |
| ————— 130 <i>bis</i> .....                     | —         | 1        | 03 |
| ————— 131.....                                 | —         | 1        | 07 |
| ————— 132.....                                 | —         | 1        | 82 |
| ————— 132 <i>bis</i> .....                     | —         | 2        | 26 |
| ————— 133 <i>bis</i> .....                     | —         | 1        | 86 |
| ————— 134 <i>bis</i> .....                     | —         | 1        | 36 |
| ————— 135.....                                 | —         | 0        | 48 |
| ————— 136.....                                 | —         | 0        | 83 |
| ————— 140.....                                 | —         | 1        | 19 |
| ————— 140 <i>bis</i> et <i>ter</i> .....       | —         | 1        | 74 |
| ————— 142 <i>bis</i> .....                     | —         | 2        | 97 |
| ————— 144.....                                 | —         | 0        | 16 |

| DÉSIGNATION DES EFFETS ET AUTRES OBJETS. |           |  | PRIX de L'UNITÉ. |    |
|--|-----------|--|------------------|----|
|  |           |  | fr.              | c. |
| Écusson pour veston n° 145.....          | la paire. |  | 1                | 51 |
| ..... 146.....                           | —         |  | 1                | 74 |
| ..... 147.....                           | —         |  | 5                | 93 |
| ..... 148.....                           | —         |  | 1                | 74 |
| ..... 149.....                           | —         |  | 0                | 40 |
| ..... 149 bis.....                       | —         |  | 0                | 16 |
| ..... 150.....                           | —         |  | 1                | 19 |

Blouses et cottes en toile non confectionnés sur mesures.

Fournisseur : M. DELAHAYE, 5, rue Saint-Victor, au Mans (Sarthe).

| NUMÉ-<br>ROS<br>des<br>MODÈLES. | DÉSIGNATION DES EFFETS.<br>et<br>OBJETS DIVERS. | PRIX de L'UNITÉ. |    |
|---------------------------------|---|------------------|----|
|                                 |   | fr.              | c. |
| 61                              | Blouse de facteur rural.....                    | 3                | 81 |
| 61 bis                          | Blouse pour courrier d'entreprise.....          | 3                | 47 |
| 62                              | Blouse avec boutons dorés.....                  | 3                | 61 |
| 63                              | Blouse avec boutons en étain.....               | 3                | 57 |
| 64                              | Blouse de travail.....                          | 2                | 44 |
| 64 bis                          | Blouse de travail pour chef d'équipe.....       | 2                | 74 |
| 64 ter                          | Blouse de travail pour ouvrier d'équipe.....    | 2                | 61 |
| 65                              | Blouse de mécanicien.....                       | 2                | 14 |
| 77                              | Cotte en toile bleue.....                       | 2                | 47 |
| 125                             | Veste en toile.....                             | 2                | 81 |

## Coiffures.

: M. TRÉZEL, 48, rue du Temple, à Paris.

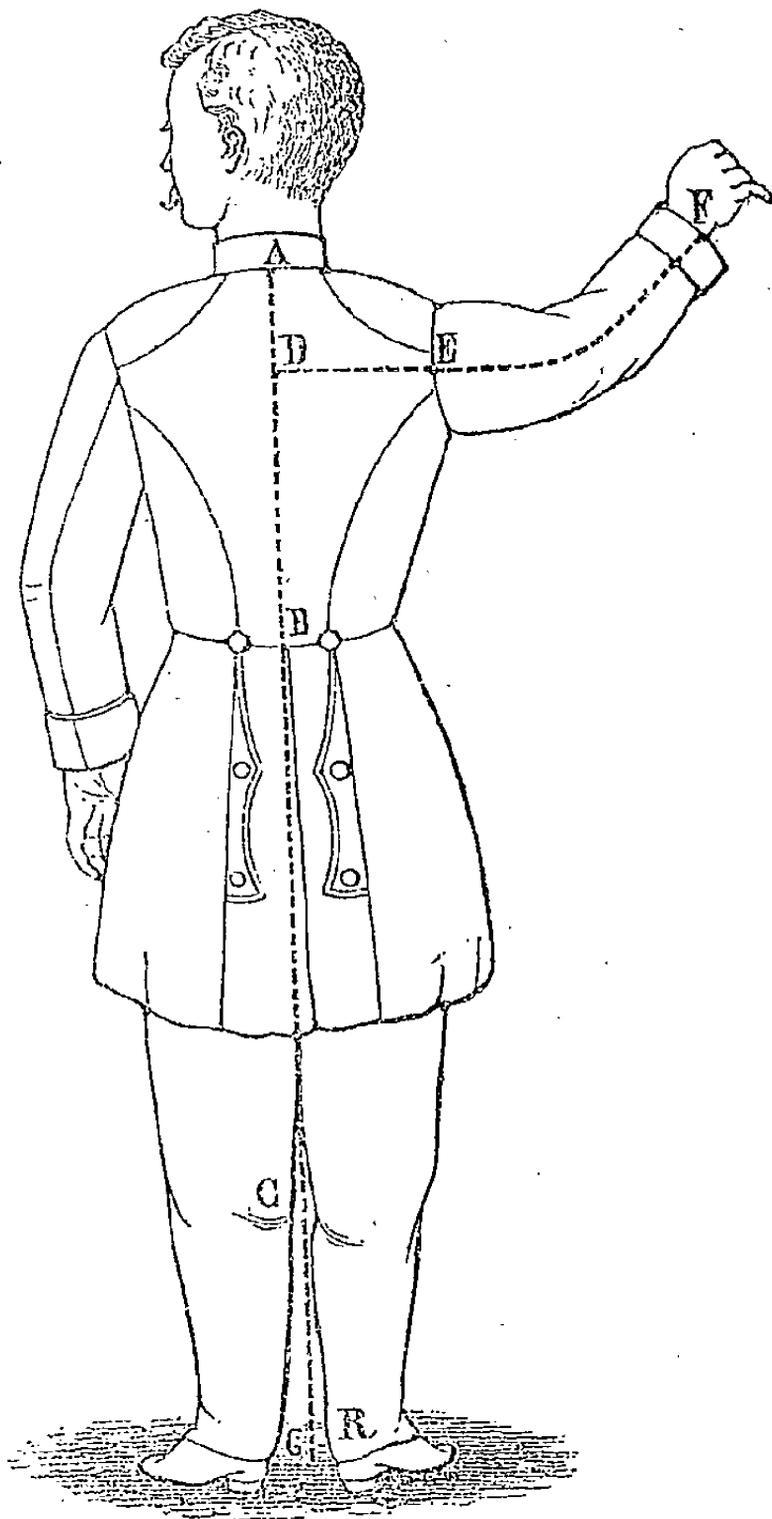
| NUMÉ-<br>ROS<br>des<br>MODÈLES. | DÉSIGNATION DES EFFETS<br>et<br>OBJETS DIVERS.                    | PRIX<br>de<br>L'UNITÉ. |    |
|---------------------------------|---|------------------------|----|
|                                 |   | fr.                    | c. |
| 66                              | Casque colonial. ....   | 3                      | 81 |
| 67                              | Casquette de chargeur. ....                                       | 2                      | 49 |
| 68                              | Casquette d'homme de service (Administration centrale, etc.)....  | 2                      | 92 |
| 68 bis                          | Casquette de gardien de bureau (Administration centrale, etc.)... | 3                      | 45 |
| 68 ter                          | Casquette de chef d'équipe (Administration centrale). ....        | 3                      | 75 |
| 68 quater                       | Casquette de concierge (Administration centrale).....             | 4                      | 44 |
| 69                              | Casquette de gardien de bureau sédentaire. ....                   | 3                      | 18 |
| 70                              | Casquette de gardien de bureau ambulante. ....                    | 3                      | 05 |
| 71                              | Casquette de brigadier chargeur, etc.....                         | 5                      | 87 |
| 71 bis                          | Casquette de courrier d'entreprise. ....                          | 5                      | 87 |
| 72                              | Casquette de sous-agent de la trésorerie. ....                    | 5                      | 87 |
| 73                              | Casquette de sous-agent de la Caisse nationale d'épargne. ....    | 3                      | 58 |
| 74                              | Casquette de facteur enfant. ....                                 | 2                      | 89 |
| 75                              | Casquette de facteur enfant, avec numéro matricule. ....          | 3                      | 22 |
| 75 bis                          | Casquette de chef surveillant des télégraphes. ....               | 4                      | 41 |
| 75 ter                          | Casquette de surveillant des télégraphes. ....                    | 3                      | 71 |
| 76                              | Casquette de facteur des téléphones, etc.....                     | 3                      | 62 |
| 86                              | Képi de facteur des postes. ....                                  | 1                      | 99 |
| 87                              | Képi de sous-chef facteur des postes. ....                        | 2                      | 12 |
| 88                              | Képi de chef facteur des postes. ....                             | 2                      | 82 |
| 89                              | Képi de brigadier facteur des postes. ....                        | 2                      | 92 |
| 90                              | Képi de facteur des télégraphes. ....                             | 1                      | 99 |
| 91                              | Képi de chef facteur des télégraphes. ....                        | 2                      | 82 |
| 92                              | Képi de chef surveillant (Administration centrale).....           | 2                      | 92 |
| 93                              | Képi d'ouvrier d'équipe. ....                                     | 2                      | 59 |

INSTRUCTION SUR LA MANIÈRE DE PRENDRE LES MESURES.

- |  |   |  |
|--|---|--|
| Pour<br>tous les effets<br>à<br>l'exception<br>du gilet,<br>du pantalon<br>et<br>de la coiffure. | } | 1° Longueur de taille. — Mesurer l'homme à partir de la base du collet jusqu'aux hanches. (1 <sup>re</sup> figure A B);<br>2° Longueur jusqu'au jarret. — Prolonger la mesure précédente jusqu'au jarret et donner la totalité des deux mesures. (1 <sup>re</sup> figure, A B + B C);<br>3° Longueur jusqu'à terre. — Prolonger la mesure précédente jusqu'à terre et donner la totalité des deux mesures. (1 <sup>re</sup> figure, A B + B C + C R);<br>4° Demi-carrure. — Mesurer du milieu du dos jusqu'à la couture de la manche. (1 <sup>re</sup> figure, D E);<br>5° Longueur de la manche. — Faire placer le bras horizontalement, l'avant-bras plié en équerre, et continuer la mesure de carrure en passant par le coude pour s'arrêter au poignet. (1 <sup>re</sup> figure, E F);<br>6° Grosseur du cou. — Cette mesure doit être prise par dessus le col ou la cravate, en faisant le tour du cou, (2° figure; G);<br>7° Demi-grosseur sous les bras. — Placer le ruban métrique le plus haut possible sous les bras en touchant les aisselles horizontalement et donner la moitié de la mesure trouvée. (2° figure H);<br>8° Demi-grosseur de ceinture. — Mesurer l'homme immédiatement au-dessus des hanches, sur la ceinture du pantalon, et donner la moitié de la mesure trouvée. (2° figure I); |
| Pour<br>le gilet.  | } | Demi-grosseur sous les bras. — Voir ci-dessus, 6°. (2° figure H);<br>Demi-grosseur de ceinture. — Voir ci-dessus, 7°. (2° figure I);<br>9° Longueur du buste. — Mesurer, à partir du milieu de la couture d'encolure jusqu'à la taille. (2° figure, J K);<br>10° Longueur du devant. — Mesurer, comme précédemment, à partir de la couture d'encolure jusqu'à 12 centimètres au-dessous de la taille. (2° figure, J L);  |
| Pour<br>le pantalon.   | } | 11° Longueur de côté. — Prendre la mesure depuis le creux de la manche jusqu'au-dessous du cou-de-pied, à environ 2 centimètres au-dessus de la semelle du soulier. (2° figure, M N);<br>12° Longueur d'entre-jambes. — Mesurer depuis l'enfourchure jusqu'à la même distance du bas que pour la longueur de côté. (2° figure, O P);<br>Demi-grosseur de ceinture. — Mesurer comme ci-dessus, 7°. (2° figure, I);  |
| Pour<br>la coiffure.   | } | 13° Grosseur de tête. — Prendre la circonférence de la tête à sa plus forte grosseur. (2° figure, Q).  |

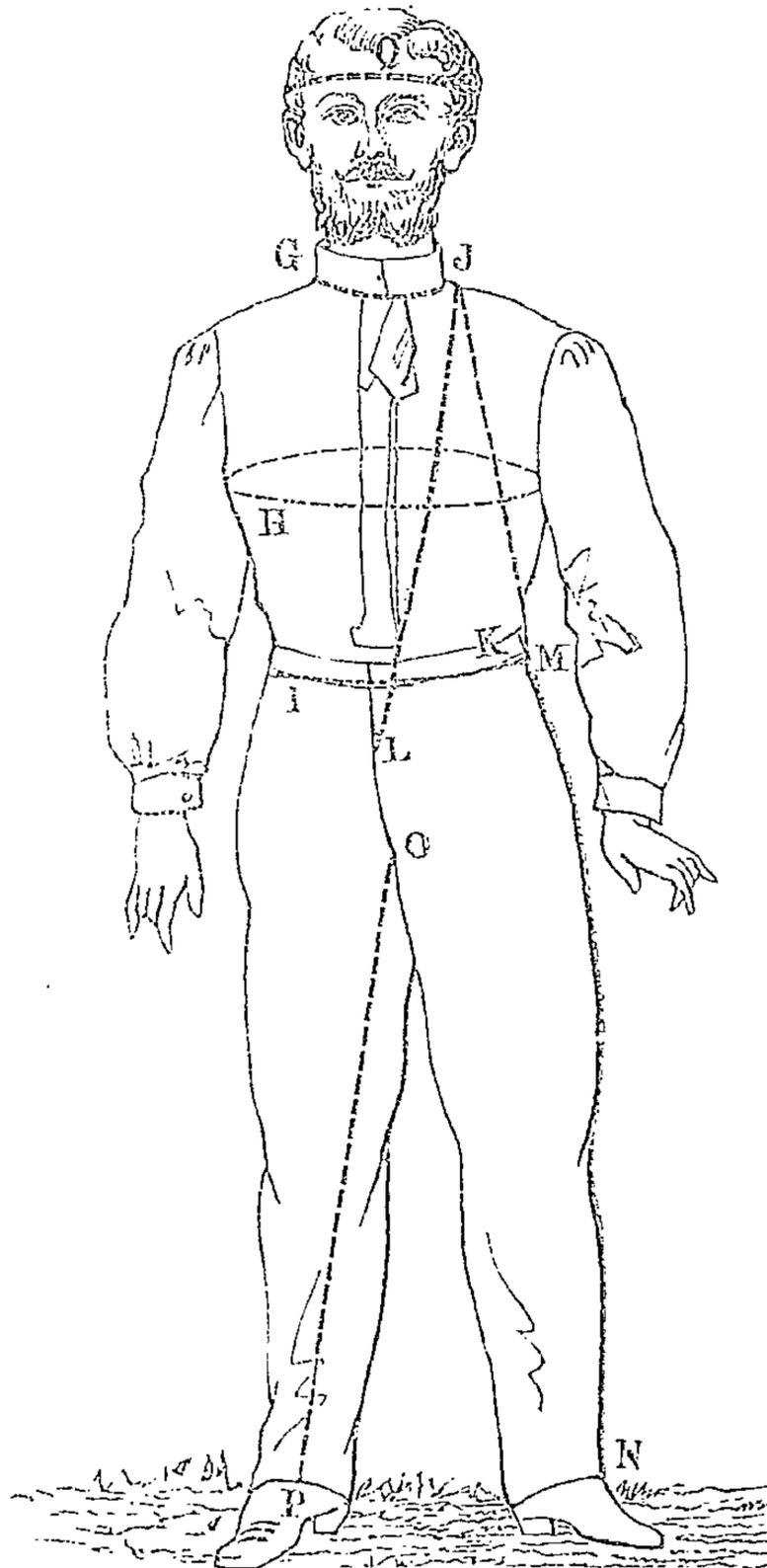
1<sup>re</sup> FIGURE.

L'homme vêtu de la tunique.



2° FIGURE.

L'homme n'ayant que la chemise,  
la cravate ou le col et le pantalon.



NOTA. — Ne pas perdre de vue que c'est le confectionneur qui doit donner aux effets les suppléments nécessaires pour que les hommes soient à l'aise dans leurs vêtements et que, par conséquent, il ne faut rien ajouter aux mesures prises comme il est dit ci-dessus, lesquelles doivent être semblables pour tous les effets destinés au même homme.

Dans le cas où l'on ne pourrait vêtir l'homme d'une tunique ou d'un effet ajusté, il faudrait opérer sur la chemise, en plaçant le ruban métrique bien exactement aux endroits indiqués à la 1<sup>re</sup> figure.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

Réunion en carnets à souches des formules n° 1452 et 1452 bis.

A partir du 16 février 1900, les avis d'émission n° 1452 (mandats télégraphiques français) et n° 1452 bis (mandats télégraphiques internationaux) seront réunis en carnets à souches de 20 et de 100 formules numérotées de 1 à 20 ou de 1 à 100.

Les carnets de 100 formules seront exclusivement réservés aux bureaux importants.

Les avis d'émission extraits du carnet n° 1452 seront imprimés sur papier blanc; les avis n° 1452 bis sur papier jaune.

Les carnets n° 1452 et n° 1452 bis seront fournis par l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste à qui ces carnets seront demandés sur formules n° 1474 et n° 1475 modifiées à la main jusqu'à ce que la contexture en ait pu être changée.

Les prescriptions de l'Instruction générale relatives à l'approvisionnement, à la réception, à la vérification et à la conservation des carnets d'avis d'émission n° 1413 seront applicables aux carnets d'avis d'émission n° 1452 et n° 1452 bis.

Les receveurs transmettront les avis d'émission n° 1452 et n° 1452 bis, ancien modèle, à la Direction départementale qui les réunira aux documents périmés à livrer aux Domaines.

En conséquence, à partir du 16 février 1900, aucun avis d'émission n° 1452 ou n° 1452 bis (ancien modèle) ne devra être mis en service; toute irrégularité de l'espèce serait l'objet d'un redressement.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

Établissement des bordereaux n° 1499.

Malgré de nombreux avertissements, il arrive fréquemment que des agents indiquent sur les bordereaux de réexpédition de valeurs à recouvrer n° 1499 des noms et adresses autres que ceux des véritables déposants portés sur les bordereaux n° 1485.

L'attention du service est de nouveau appelée sur ce point particulier; indépendamment des peines disciplinaires auxquelles s'exposeraient les agents fautifs, ceux-ci pourraient être tenus de désintéresser les véritables déposants, au cas où le remboursement des sommes touchées par d'autres personnes ne pourrait être obtenu.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>o</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Fixation du taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants  
de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en 1900.

Les agents trouveront ci-après la copie d'une lettre adressée à ce sujet aux Trésoriers-Payeurs généraux et Receveurs particuliers en Algérie et aux Directeurs des Postes et des Télégraphes par la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

CAISSE DES DÉPÔTS  
ET  
CONSIGNATIONS.

Paris, le 30 décembre 1899.

CAISSE NATIONALE  
DES RETRAITES  
pour la vieillesse.

Monsieur,

Le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance qui seront effectués pendant l'année 1900, a été fixé à 3 1/2 p. 0/0 par un décret du 28 décembre 1899. Les préposés continueront, en conséquence, à faire usage, pour les opérations de l'année 1900, du tarif 3 1/2 p. 0/0 employé actuellement.

Les dispositions qui précèdent devront être portées à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux Trésoriers-Payeurs généraux et Trésoriers-Payeurs, en nombre d'exemplaires suffisant pour eux et pour les préposés sous leurs ordres ;

Aux Directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,  
BOUFIN.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>o</sup> BUREAU.  
COMPTABILITÉ DES MANDATS-POSTE.

Circulaire, du 8 janvier 1900, relative à la transmission à l'Administration centrale des titres et pièces constituant la comptabilité des mandats de poste.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de la circulaire du 16 février 1891, les pièces de comptabilité afférentes au service des mandats et des bons de poste doivent parvenir à l'Administration centrale les 7 et 21 de chaque mois, au plus tard. Or il arrive fréquemment que ces dates sont dépassées.

Je vous recommande de tenir personnellement la main à ce que les délais impartis ci-dessus soient toujours strictement observés. Il importe, en effet, que

l'Administration puisse toujours disposer du temps nécessaire pour exercer son contrôle et procéder en temps utile au remboursement du montant des mandats non parvenus.

Le service des bons de poste venant d'être installé à l'hôtel de la Caisse nationale d'épargne, rue Saint-Romain, n° 8, c'est à cette adresse que devront être envoyés dorénavant les bons de poste payés, les relevés n° 1521 et 1523.

Tous les autres envois devront, comme par le passé, être transmis boulevard Brune, n° 79. Toutefois, les certificats mensuels et annuels, quel qu'en soit l'objet, la comptabilité matière des formules de mandats, les lettres d'envoi de bons de poste n° 634 et les états n° 1534 ainsi que les états de statistique continueront, selon les prescriptions de la circulaire du 13 janvier 1898, à être envoyés, le 10 au plus tard, rue de Grenelle n° 99, sous le timbre de la Direction de la Comptabilité, — 2° bureau, — Organisation des mandats-poste et Vérification des produits.

J'appelle d'une façon toute particulière votre attention sur la nécessité qui s'impose de faire observer avec la plus rigoureuse exactitude la spécialisation par année d'émission des mandats payés. Les divisions opérées en 1899 dans les écritures, tant sur les comptes n° 1427 que sur le registre n° 1477 et les certificats n° 1468-B, ne peuvent donner un résultat efficace qu'à cette condition. Pour atteindre ce but, les comptables devront être invités à examiner tous les soirs, à la clôture des opérations de la journée, les mandats payés, pour s'assurer que chacun de ces titres figure bien au compte de l'année pendant laquelle il a été émis. Les agents de votre Direction auront de leur côté à exercer un contrôle minutieux sur cette partie de la comptabilité.

Les directions départementales ont été approvisionnées tout récemment de relevés n° 1457 et 1458 modifiés. Les nouveaux tableaux figurant sur ces imprimés n'ont été établis qu'en vue de travaux de statistique à effectuer pendant une période limitée et au sujet desquels des instructions spéciales vous seront adressées, lorsqu'il y aura lieu. Par suite, votre service n'aura, comme par le passé, qu'à remplir mensuellement le tableau n° 1 placé en tête du recto de chacun des relevés en question.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me donner l'assurance que les prescriptions qu'elle contient seront strictement observées dans votre service.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

*Le Directeur délégué,*

ANSAULT.

---

Décret, du 27 décembre 1899, concernant la remise par la Cour des comptes à la Caisse nationale d'épargne, après le jugement définitif des comptes, des pièces justificatives des remboursements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la Cour des comptes et le décret du 28 du même mois

Vu l'ordonnance du 21 août 1834 et le décret du 30 novembre 1858, qui fixent les délais après lesquels les pièces justificatives des comptabilités définitivement jugées peuvent être supprimées ;

Vu la loi du 9 avril 1881, qui a créé la Caisse nationale d'épargne,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne pourront être remises par la Cour des comptes à ladite Caisse après le jugement définitif des comptes. Elles seront conservées dans les archives de la Caisse nationale d'épargne durant les délais légaux.

ART. 2. — Les pièces dont la remise à la Caisse nationale d'épargne devra être opérée seront décrites, par nature, dans un inventaire dressé en double expédition, en présence d'un délégué du Directeur de la Caisse nationale d'épargne.

L'une des expéditions de l'inventaire portant décharge restera entre les mains du greffier en chef, l'autre sera délivrée au délégué du Directeur de la Caisse nationale d'épargne, en même temps qu'il lui sera fait remise des pièces.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 27 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

CAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.